

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23335168

Déposé
14-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0731759981

Nom(en entier) : **ERS INVEST**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place des Guillemins 5/1 bte A
: 4000 Liège**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, CAPITAL, ACTIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS**Le vingt-neuf mars deux mille vingt-trois.**Devant le notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire de résidence à Liège (deuxième canton).

En l'étude du notaire soussigné.

S'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **ERS INVEST** », ayant son siège à 4000 Liège, Place des Guillemins, 5 Boîte 1/A, assujettie à la T.V.A. sous le numéro BE0731.759.981 (RPM Liège-division Liège).Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par le notaire Alexandre CAEYMAEX, à Liège, le 29 juillet 2019, publié aux annexes du *Moniteur belge* du 2 août suivant, sous le numéro 0328971. Dont les statuts sont actuellement inchangés.**Bureau**

(on omet).

Composition de l'assemblée

(on omet)

Le président rappelle que la société compte trois cents (300) actions nominatives sans désignation de valeur, entièrement libérées.

Le président expose enfin que la société compte actuellement trois administrateurs en fonction, qui ont été invités à la présente réunion et qui ont pris connaissance de l'ordre du jour et ont renoncé par écrit à la formalité de convocation et au bénéfice du délai visé à l'article 5 :83 du Code des sociétés et des associations (CSA), comme à la communication des pièces visées à l'article 5 :84 dudit Code, ainsi qu'à demander la nullité des présentes sur le fondement de l'article 2 :42 du même Code.

Exposé du président

(on omet).

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Première résolution – DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**1. Modification de la date et de l'heure de l'assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée décide de fixer la date de l'assemblée générale ordinaire au troisième lundi du mois de juin de chaque année à onze heures trente minutes au siège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

2. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide, dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, de reporter la mise en exécution dans les statuts de la présente résolution lors de la quatrième résolution dévolue à la refonte des statuts de la société, après transformation.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES PAR APPORTS EN NUMERAIRE SANS EMISSION D'ACTIONS EN CONTREPARTIE.

1. Augmentation des capitaux propres par apport en numéraire.

L'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres à concurrence de nonante mille euros (90.000,00€) pour les porter de dix-huit mille (18.000,00€) euros (ancien capital augmenté de la réserve légale) à cent huit mille (108.000,00 €) euros, sans émission d'action nouvelle, les souscripteurs étant déjà les seuls actionnaires et l'augmentation des capitaux propres devant seulement affecter le pair comptable.

L'assemblée décide que toutes les trois cents (300) actions restent identiques en tous points, qu'elles restent de même classe et jouissent des mêmes droits et avantages, que l'augmentation des capitaux propres sera libérée à concurrence de cent pour cent à la souscription et que les apports constitueront des capitaux propres statutairement disponibles de la société.

2. Libération de l'apport.

L'actionnaire unique intervient alors et fait alors les déclarations suivantes :

Il a assisté à la présente réunion depuis son ouverture en qualité d'actionnaire unique et de candidat apporteur et a parfaite connaissance de l'ordre du jour et de ses implications, des dispositions statutaires et de la situation financière de la société.

Il fait apport par les présentes d'une somme de nonante mille euros (90.000,00€) sans émission d'action en contrepartie, une fraction égale de cette somme, soit trois cents euros (300,00€) bénéficiant à chacune des trois cents (300) actions existantes, par simple affectation du pair comptable des actions existantes, somme qu'il a libérée sur le compte spécial ouvert au nom de la société, à concurrence de cent pour cent, soit de nonante mille euros (90.000,00€).

L'actionnaire unique déclare que ces apports constitueront des capitaux propres statutairement disponibles de la société.

3. Constatation de la réalisation de l'apport.

L'assemblée fait la déclaration suivante qu'elle requiert le notaire soussigné d'acter :

Elle constate que sa décision d'augmenter les capitaux propres dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par les souscriptions intervenues, que l'actionnaire unique de la société a effectué l'apport desdites sommes, soit de nonante mille euros (90.000,00€) sans émission d'action nouvelle, en libération de l'intégralité de sa souscription.

L'assemblée constate que la somme anticipativement libérée, dont dispose la société, s'élève bien à nonante mille euros (90.000,00€), soit la totalité de la souscription, et que cette somme a été virée par l'actionnaire unique sur le compte spécial dédié audit apport, ouvert auprès de la banque BELFIUS sous le numéro BE39 0689 4830 0319.

L'assemblée constate encore que le montant des capitaux propres statutairement disponibles ont été ainsi portés à cent huit mille (108.000) euros sans émission d'action nouvelle, et que ceux-ci sont toujours représentés par trois cents (300) actions toutes égales entre elles.

Certification.

Le notaire soussigné constate et certifie qu'il résulte de ladite attestation émise par ladite banque le 24 mars 2023 et à lui présentée et remise que le compte spécial susmentionné ouvert au nom de la société auprès de la banque BELFIUS sous le numéro BE39 0689 4830 0319 **présente un solde positif de nonante mille euros (90.000,00€).**

Il rappelle que le compte spécial est à la disposition exclusive de la société et que seules les personnes habilitées à engager la société peuvent disposer des sommes qui s'y trouvent déposées, et seulement après qu'il aura informé la banque de la passation de l'acte.

L'assemblée décide de modifier les statuts mais elle en arrêtera le texte dans ce cadre lors de la quatrième résolution dévolue à la refonte des statuts de la société, après transformation.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : OBJET.

1. Rapport de l'organe d'administration justifiant la modification proposée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale prend acte du rapport de l'organe d'administration justifiant la modification de l'objet.

Elle décide que ce rapport ne sera pas annexé au présent procès-verbal mais déposé en original au greffe du tribunal de l'entreprise en même temps que l'expédition des présentes.

2. Modification de l'objet.

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'objet par le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion, pour son compte propre, de tous ses biens ou droits immobiliers, et notamment la location, le leasing, la promotion, l'aménagement, l'exploitation, la transformation, la viabilisation, le lotissement et/ou la valorisation de tous ses biens ou droits immobiliers.

Ainsi que, pour son compte et/ ou pour le compte d'autrui, avec ou sans sous-traitance :

L'accomplissement de toutes opérations immobilières quelconques, notamment l'acquisition, l'aliénation, la réalisation, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la construction, l'aménagement, l'appropriation, la transformation, la réparation, le courtage, les applications de résine et autres, les travaux en étanchéité, la gestion, la location à loyer, à ferme ou commerciale, la sous location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux, urbains, agricoles, forestiers, étangs, cours d'eau, territoires de chasse, parcours de pêche, ainsi que la négociation, l'achat et la vente de tous droits immobiliers, la construction, la transformation, la restauration, la maintenance, la surveillance, l'entretien, la promotion de tous immeubles, l'entreprise générale, gros-œuvres fermés et clés sur portes, (tous travaux de maçonnerie, bétonnage, cimentage, stucage, plafonnage, travaux de chapage, carrelage, rejointoyage, charpenterie, toiture, sous toiture, sanitaire, plomberie, zinguerie, chauffage, électricité, menuiserie, vitrerie, ferronnerie, clôtures etc...) la coordination, l'organisation et l'exécution de tous travaux publics et privés, tous travaux de terrassement et de pose de câbles et canalisations, travaux de drainage, d'égouttage, caniveaux, constructions, aménagement, réfection, entretien de voiries, tous travaux de création, d'aménagement et d'entretien de parcs et jardins, l'aménagement paysager, la fourniture et pose de tous articles de décoration, gloriettes, pergolas, chalets et autres biens et articles, vérandas, piscines, cuisines, salles de bains, meubles d'équipement, usines, bureaux, habitations etc..., budgets de tous bâtiments et ouvrages d'art en général, l'étude et l'établissement de tous plans d'ensemble ou particuliers, devis et marchés, l'exécution de tous travaux et entreprises relatifs à l'objet social, tous travaux tant extérieurs qu'intérieurs, toutes locations de matériel et tous services main d'œuvre, l'entreprise de peinture, notamment de peinture industrielle sur charpentes métalliques, de tapissier, de poseur de revêtements de murs et de sols, tous travaux de décoration, l'ensemble tant intérieur qu'extérieur, entreprise d'isolation thermique et acoustique, entreprise de placement de cloisons et de faux plafonds, entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons, locaux, sites industriels et autres meubles, ameublement et objets divers, le ravalement de façades, l'aménagement de vitrines, magasins etc, tous travaux de garnissage, d'ensemblier, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de tout mobilier d'intérieur, de jardin, de cuisine et autres, de tous articles et matériel de télécommunication, d'objets et meubles d'artisanat et de décoration, matériel de bureau, produits résineux et produits composites et tous autres matériaux de construction, de décoration, d'aménagement d'immeubles, bureaux etc...

Elle a aussi pour objet, pour compte propre, toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, de leasing, d'échange, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement de tous immeubles généralement quelconques ou de biens meubles, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers ou mobiliers, l'acquisition de toutes valeurs financières et boursières, la prise de participation dans toutes sociétés belges ou étrangère et toutes opérations financières.

La société a en outre pour objet toutes activités d'import-export.

Elle pourra acquérir, exploiter et céder exploiter tous brevets d'invention et de perfectionnement et licences se rapportant à un ou plusieurs points de son objet social,

Elle peut créer et exploiter, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes agences de vente et d'achat, en relation avec cet objet. La société peut réaliser son objet en tout ou en partie, directement ou indirectement, en sous-traitance, en prenant des participations dans toutes autres entreprises, en s'intéressant à toutes opérations de nature à développer son objet social. La société peut développer tout programme de recherche et de perfectionnement de ses produits, méthodes de fabrication, de représentation et services.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, agricoles, forestières, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire au sien en tout ou en partie ou susceptible de développer une ou l'autre branche de ces activités.

Elle pourra exercer les fonctions d'administrateur, gérant, liquidateur dans d'autres sociétés. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée décide de modifier les statuts selon la présente résolution mais elle en arrêtera le texte dans ce cadre lors de la quatrième résolution dévolue à la refonte des statuts de la société, après transformation.

Quatrième résolution : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME.

1. Rapports.

a) Rapport de l'organe d'administration sur la transformation de la société en société anonyme, auquel est joint un état de situation active et passive ne remontant pas à trois mois à compter de ce jour.

b) Rapport du Réviseur d'entreprises, BDO Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par Jean-François BERNARD, Réviseur d'entreprises, sur la fidélité et l'exhaustivité de cet état. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 31/12/2022 dressée sous la responsabilité l'organe d'administration de la Société, est surévalué.

Ces travaux effectués conformément aux Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, de l'Institut des Réviseurs, n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

L'actif net comptable au 31/12/2022 s'élève à -27.283,80 EUR et est inférieur au montant du capital minimum d'une SA, à savoir 61.500,00 EUR. La différence est de 88.783,00 EUR.

Si l'actif net est inférieur au montant du capital minimum d'une SA, les membres de l'organe d'administration sont solidairement tenus - conformément à l'article 14:12 CSA - de payer aux intéressés la différence éventuelle entre l'actif net de la Société après transformation et le capital minimum prescrit par le CSA.

Le montant de l'apport s'élève à 18.000 EUR et est inférieur au montant du capital minimum d'une SA (61.500 EUR). La différence est de 43.500 EUR.

Dans son rapport spécial, l'organe d'administration indique cependant ce qui suit :

« Avant de procéder à l'opération de transformation, l'assemblée générale procédera à une augmentation des apports par un apport en numéraire de 90.000 €, sans émission d'actions nouvelles. Les apports disponibles hors capital de 18.000 € présentés dans la situation ci-dessus seront donc portés à un montant de 108.000€ des suites de cette opération. Les capitaux propres de la société s'élèveront donc à un montant de 62K€. »

Dès lors, à condition que l'apport précité soit effectivement réalisé devant notaire préalablement à la transformation juridique, l'actif net comptable au moment de la transformation juridique sera suffisant pour répondre à la condition de capital minimum d'une SA prévu par la loi.

Conformément à l'article 5:153 CSA, la procédure de la sonnette d'alarme s'applique avant la transformation juridique.

Si l'augmentation de capital susvisée est décidée par l'assemblée générale, la procédure de sonnette d'alarme ne s'appliquera pas après la conversion.

Il n'y a pas d'autre information qui nous semble devoir être communiquée aux actionnaires et aux tiers dans le cadre de la présente transformation.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 14:4 CSA, dans le cadre de la transformation de la Société en SA. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Battice, le 27 mars 2023

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

*Représentée par Jean-François BERNARD**

Réviseur d'entreprises »

L'assemblée décide que cet état et ces rapports ne seront pas annexés au présent procès-verbal, mais déposés en originaux au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

2. Transformation de la société en société anonyme.

L'assemblée décide de transformer la société en société anonyme, tout en conservant la personnalité morale avec tous ses attributs, et ce à dater de ce jour. La société conserve donc intacts les éléments principaux de la société : la dénomination, la durée, le capital, elle poursuit l'activité et la comptabilité de celle-ci. Elle continue la tenue des comptes sans rien modifier qui ne soit imposé par les décisions intervenues à ce jour.

Aux trois cents (300) actions nominatives existantes de la Société à responsabilité limitée seront substituées autant d'actions de nominatives de la Société anonyme pour rendre compte de la représentation de chaque actionnaire dans le capital de la société. Le registre des parts de la SPRL

est automatiquement commué en registre des actions nominatives de la SA.

Les actionnaires susnommés reconnaissent avoir reçu en temps utile le projet de statuts ainsi que toutes informations qu'ils souhaitaient concernant le texte de ces nouveaux statuts.

3. Déclaration fiscale.

L'assemblée décide de soumettre l'opération de transformation à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de la transformation, notamment celles de l'article 121 du code des droits d'enregistrement, 11 du code de la T.V.A. et 210 §1, 3° du code des impôts sur les revenus.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution – ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX STATUTS.

Les dispositions des résolutions qui précèdent étant fixées, l'assemblée générale arrête comme suit le texte nouveau des statuts de la société :

TITRE I. FORME DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE

Article 1 Forme et dénomination.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée « ERS INVEST ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme informatique ou non émanant de la société doivent contenir :

- 1. la dénomination de la société ;*
- 2. la mention « société anonyme » ou le sigle « SA », reproduit lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination ;*
- 3. Le cas échéant, la mention « en liquidation », dès lors que telle mise en liquidation est prononcée ;*
- 4. L'indication précise du siège de la société ;*
- 5. Le numéro d'entreprise ;*
- 6. Le terme « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.*
- 7. L'adresse électronique et le site internet de la société.*

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2 Siège.

A la constitution, le siège est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration a le pouvoir de transférer seul ce siège social en Belgique sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue. Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

Le conseil d'administration peut en outre décider d'établir pour la société des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion, pour son compte propre, de tous ses biens ou droits immobiliers, et notamment la location, le leasing, la promotion, l'aménagement, l'exploitation, la transformation, la viabilisation, le lotissement et/ou la valorisation de tous ses biens ou droits immobiliers.

Ainsi que, pour son compte et/ ou pour le compte d'autrui, avec ou sans sous-traitance :

L'accomplissement de toutes opérations immobilières quelconques, notamment l'acquisition, l'aliénation, la réalisation, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la construction, l'aménagement, l'appropriation, la transformation, la réparation, le courtage, les applications de résine et autres, les travaux en étanchéité, la gestion, la location à loyer, à ferme ou commerciale, la sous location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux, urbains, agricoles, forestiers, étangs, cours d'eau, territoires de chasse, parcours de pêche, ainsi que la négociation, l'achat et la vente de tous droits immobiliers, la construction, la transformation, la restauration, la maintenance, la surveillance, l'entretien, la promotion de tous immeubles, l'entreprise générale, gros-œuvres fermés et clés sur portes, (tous travaux de maçonnerie, bétonnage, cimentage, stucage, plafonnage, travaux de chapage, carrelage, rejointoyage, charpenterie, toiture, sous toiture, sanitaire, plomberie, zinguerie, chauffage, électricité, menuiserie, vitrerie, ferronnerie, clôtures etc...) la coordination, l'organisation et l'exécution de tous travaux publics et privés, tous travaux de terrassement et de

pose de câbles et canalisations, travaux de drainage, d'égouttage, caniveaux, constructions, aménagement, réfection, entretien de voiries, tous travaux de création, d'aménagement et d'entretien de parcs et jardins, l'aménagement paysager, la fourniture et pose de tous articles de décoration, gloriettes, pergolas, chalets et autres biens et articles, vérandas, piscines, cuisines, salles de bains, meubles d'équipement, usines, bureaux, habitations etc..., budgets de tous bâtiments et ouvrages d'art en général, l'étude et l'établissement de tous plans d'ensemble ou particuliers, devis et marchés, l'exécution de tous travaux et entreprises relatifs à l'objet social, tous travaux tant extérieurs qu'intérieurs, toutes locations de matériel et tous services main d'œuvre, l'entreprise de peinture, notamment de peinture industrielle sur charpentes métalliques, de tapissier, de poseur de revêtements de murs et de sols, tous travaux de décoration, l'ensemble tant intérieur qu'extérieur, entreprise d'isolation thermique et acoustique, entreprise de placement de cloisons et de faux plafonds, entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons, locaux, sites industriels et autres meubles, ameublement et objets divers, le ravalement de façades, l'aménagement de vitrines, magasins etc, tous travaux de garnissage, d'ensemblier, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de tout mobilier d'intérieur, de jardin, de cuisine et autres, de tous articles et matériel de télécommunication, d'objets et meubles d'artisanat et de décoration, matériel de bureau, produits résineux et produits composites et tous autres matériaux de construction, de décoration, d'aménagement d'immeubles, bureaux etc...

Elle a aussi pour objet, pour compte propre, toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, de leasing, d'échange, d'exploitation, de gestion, de mise en valeur, de lotissement de tous immeubles généralement quelconques ou de biens meubles, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers ou mobiliers, l'acquisition de toutes valeurs financières et boursières, la prise de participation dans toutes sociétés belges ou étrangère et toutes opérations financières.

La société a en outre pour objet toutes activités d'import-export.

Elle pourra acquérir, exploiter et céder exploiter tous brevets d'invention et de perfectionnement et licences se rapportant à un ou plusieurs points de son objet social,

Elle peut créer et exploiter, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes agences de vente et d'achat, en relation avec cet objet. La société peut réaliser son objet en tout ou en partie, directement ou indirectement, en sous-traitance, en prenant des participations dans toutes autres entreprises, en s'intéressant à toutes opérations de nature à développer son objet social. La société peut développer tout programme de recherche et de perfectionnement de ses produits, méthodes de fabrication, de représentation et services.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, agricoles, forestières, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire au sien en tout ou en partie ou susceptible de développer une ou l'autre branche de ces activités.

Elle pourra exercer les fonctions d'administrateur, gérant, liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II. FONDS SOCIAL - TITRES.

Article 5 Montant du capital.

Le capital social s'élève à cent huit mille euros (108.000,00€).

Il est représenté par trois cents (300) actions avec droit de vote, toutes égales entre elles et sans désignation de valeur.

A la date de la dernière modification des statuts, le capital souscrit en numéraire est entièrement libéré.

Libérations ultérieures des actions non entièrement libérées.

(on omet).

Article 6 Modification du capital.

(on omet).

Article 7 Droit de préférence.

(on omet).

Article 8 - Forme des titres.

*Les actions sont nominatives.
(on omet).*

Article 9 Indivisibilité des titres.
(on omet).

Article 10 Droits des créanciers et héritiers d'un propriétaire de titre.

*Les droits et obligations afférents à tout titre suivent celui-ci en quelque main qu'il passe.
Les créanciers ou héritiers d'un propriétaire de titres ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.*

Article 11 – Transfert des actions.

Au regard des présents statuts, le transfert des actions (ainsi que de tout titre donnant droit à acquérir des actions) est libre sous réserve des dispositions légales, statutaires, conventionnelles ou résultant de conditions d'émission de ces titres. Les dispositions restrictives du transfert de titres sont inscrites au registre des titres auxquels elles s'appliquent.

TITRE III. ADMINISTRATION CONTROLE.

Article 12 Conseil d'administration et administrateurs.

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée collégalement par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « administrateurs ».

Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite. A la constitution, les parties peuvent désigner les premiers administrateurs. Les actionnaires peuvent en tout temps révoquer ad nutum chaque administrateur.

Par dérogation au paragraphe qui précède, chaque fois que la société compte moins de trois actionnaires, l'assemblée peut ne nommer que deux administrateurs pour former le conseil d'administration. La première assemblée générale ordinaire réunie après la constatation que les actionnaires sont au moins au nombre de trois est tenue de désigner un troisième administrateur. Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci.

Une personne morale désignée administrateur doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur, en qualité de représentante permanente de la personne morale administrateur. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard. La personne morale administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance, dans le respect de la règle de présentation ci-dessus fixée, en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Le mandat d'administrateur est exclusivement gratuit jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Article 13 Compétences et pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, à moins d'une autorisation spéciale admise par la loi et prévue dans les statuts.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et les missions.

Article 14 - Organisation du conseil d'administration.

(on omet).

Article 15 Délibération du conseil d'administration.

(on omet).

Article 16 Procès-verbaux.

(on omet).

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 17 Gestion journalière et délégations spéciales.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non.

Au sens des présents statuts, et notamment de l'article 18, on qualifie d'administrateur délégué tout administrateur qui a été désigné en qualité de délégué à la gestion journalière en vertu du présent article.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable ad nutum par le conseil d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque le conseil désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, les mandats accordés par le conseil, en ce compris celui de délégué à la gestion journalière, sont exercés à titre gratuit.

Article 18 Représentation de la société.

En tout état de cause, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans tous les actes et en justice par le conseil d'administration.

Un administrateur-délégué de la société, agissant seul en qualité d'organe de représentation générale, ou deux administrateurs agissant conjointement, exerce les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le conseil d'administration, même ceux ressortissant à la gestion journalière. Dans ce cadre, la validité de l'engagement n'est pas subordonnée à l'existence, à la forme ou au contenu d'une délibération préalable du conseil.

Le ou les délégués à la gestion journalière disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature, mais pour les seuls actes relevant de ladite gestion journalière. Ce dernier pouvoir s'exerce individuellement sauf stipulation contraire dans le procès-verbal de nomination.

Article 19 Contrôle.

(on omet).

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 20. Décisions collectives des actionnaires – Assemblée générale.

Les actionnaires et les autres titulaires de droit de vote disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières ressortissant à la compétence de l'assemblée générale. Ceux-ci peuvent arrêter leurs décisions collectives à l'issue d'une délibération collégiale au sein de ladite assemblée générale, organe social naturel d'expression de leur volonté, ou, selon le cas dans les limites autorisées, au moyen d'un ou plusieurs écrits signés par tous les titulaires de droit de vote.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des actionnaires et des autres titulaires de droit de vote. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Article 21. Ordre du jour de l'assemblée générale.

(on omet).

Article 22. Réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le troisième lundi du mois de juin à

onze heures trente minutes au siège. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, à tout le moins, sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital ou demandant la désignation d'un commissaire. Ces réunions se tiennent au siège à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 23. Convocation.
(on omet)

Article 24. Admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires et autres titulaires de droit sociaux qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent, trois jours au moins avant la date de cette réunion, être dûment inscrits au registre des actions ou autres titres, et, dans la mesure où le conseil le demande dans l'avis de convocation, avoir averti la société de leur présence à la réunion et, le cas échéant, du nombre de titres leur appartenant pour lesquelles ils désirent prendre part aux votes.

Les personnes qui, parmi les titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités, mutatis mutandis, dans le même délai.

Le ou les commissaires assistent au moins aux assemblées générales devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 25. Représentation des actionnaires à l'assemblée générale.

1. Tout titulaire de droit de vote peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire. Le mandataire tiers, c'est-à-dire qui n'est pas lui-même titulaire de droit de vote ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, administrateur, délégué à la gestion journalière ou à la représentation générale, ou liquidateur de la société ou représentant d'un actionnaire personne morale, doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir.

2. Les incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), sous réserve de ce qui suit, doivent respectivement voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

En cas de désaccord entre les copropriétaires prétendant au vote, le droit de vote afférent à la ou aux actions et/ou parts indivises sera suspendu.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-propriétaire de titres est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation au paragraphe qui précède, l'usufruitier ne pourra, seul et sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part pour les titres grevés à aucun vote sur les propositions suivantes :

- modification de l'objet social ;
- transformation de la société ;
- scission, fusion, apport de branche d'activité ou d'universalité ;
- augmentation ou de réduction du capital ;
- distribution de réserves, ainsi que de bénéfices reportés afférents à l'activité sociale antérieure à l'ouverture de l'usufruit ;
- toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres du nu-propriétaire, notamment par l'effet d'une dilution.

A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou aux actions ou parts concernées est suspendu.

4. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration. Des procurations contenant au moins les mentions requises par la loi doivent être mises à la disposition des actionnaires. La société doit être en possession des procurations avant l'entrée en séance afin de les indiquer sur la liste de présence et de faire signer celle-ci par le mandataire.

5. Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 26. Bureau de l'assemblée générale.
(on omet).

Article 27. Nombre de voix à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Chaque action avec droit de vote donne droit à une voix.

Si la société vient à compter des actions sans droit de vote, celles-ci ne donnent aucun droit de vote, sauf dans les cas visés par la loi, et en particulier l'article 7 :57 du Code des sociétés et des associations.

Le droit de vote attaché à toute action partiellement libérée, en libération de laquelle le conseil a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou d'un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus.

Article 28. Organisation des votes – Modalités du droit de vote – vote à distance.

§1er. L'assemblée générale est un organe de délibération collégiale.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et autres titulaires de droits de vote et le nombre des droits de vote attachés aux actions et /ou parts dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire en regard de leur nom ou de celui de l'actionnaire qu'ils représentent, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul du quorum de présence et de la majorité qualifiée.

§2. Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

En cas de ballottage dans l'élection d'un administrateur, un second tour est organisé avec les deux candidats à ce poste ayant réuni le plus grand nombre de voix.

§3. Les titulaires de droit de vote absents peuvent exprimer leur vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, au moyen de formulaires comprenant :

- L'identité précise de l'auteur de ce vote ;
- Le nombre et la nature des droits de vote exercés, les numéros des titres auxquels ces droits sont attachés ;
- la forme des titres auxquels le droit de vote exercé est attaché ;
- La reproduction de chaque point à l'ordre du jour ;
- Le vote pour chacun des points à l'ordre du jour ;
- La preuve de l'accomplissement des formalités d'admission ;
- le délai dans lequel le formulaire doit être parvenu à la société ;
- La date et la signature du votant, le cas échéant, sous la forme d'un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement 910.2014, du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

Sont annexés à chaque formulaire les pièces établissant l'identité du votant.

Le formulaire et les annexes doivent être déposés au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le bureau de la réunion, ou l'assemblée, veille à l'inscription des formulaires de vote par correspondance dans la liste de présence.

§4. Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour la vérification des conditions de présence et de majorité.

Le conseil arrête les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

En vue de la mise en place du vote à distance, le conseil fixe les modalités permettant d'établir la participation d'un actionnaire à l'assemblée et les conditions qui déterminent sa présence.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont

empêché ou ont perturbé la participation d'actionnaire par voie électronique à l'assemblée et/ou au vote.

Article 29. Prorogation - Report.
(on omet).

Article 30. Décisions collectives écrites prises à l'unanimité.

Le recours au procédé des décisions prises par tous les titulaires de droits de vote par la voie écrite dispense ceux-ci et le conseil de toutes les formalités légales et statutaires liées à la tenue de l'assemblée générale.

Toute personne que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale et qui ne dispose pas du droit de vote peut demander la communication de la décision arrêtée par cette voie.

Article 31. Procès-verbaux et décisions collectives.
(on omet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 32 Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre suivant, sauf l'exercice au cours duquel la dissolution anticipée est décidée.

Article 33 – Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 34 Affectation du résultat.

Le bénéfice net distribuable déterminé conformément à la loi est affecté comme suit :

Cinq pour cent au moins servent à la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire dans la mesure où la réserve n'atteint pas un montant égal au dixième du capital social ; Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 35 Acomptes sur dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent dont les comptes n'ont pas encore été approuvés, éventuellement majoré ou réduit du résultat reporté, et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 36 – Dissolution - Liquidation – Répartition.

§1er. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs en exercice sont chargés de la qualité de liquidateurs à moins que l'assemblée générale n'ait déjà nommé un ou plusieurs liquidateurs. Si ce n'est le cas, les administrateurs convoquent l'assemblée pour désigner le ou les liquidateurs effectifs.

A la majorité absolue, l'assemblée arrête l'identité du ou desdits liquidateurs (sous la réserve éventuelle du contrôle judiciaire prévu par le Code), dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments, et fixe le mode de liquidation.

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

§2. Si plus d'une personne sont nommées liquidatrices, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux visés à l'article 2:41. du CSA.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée pour statuer sur les comptes non approuvés des exercices échus à la date de la dissolution et organisent un vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours desdits exercices sociaux.

Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, sans autorisation supplémentaire de l'assemblée générale, tous les actes nécessaires à la liquidation sauf les actes

visés à l'article 2 :88 du CSA qui doivent expressément être autorisés.

Le ou les liquidateurs transmettent les états détaillés prévus par le CSA au greffe du tribunal. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs veillent à établir, s'il y a lieu, un plan d'apurement de toutes les dettes dans le respect des règles de rangs entre les créanciers privilégiés et à l'égalité des créanciers de rang égal. Lorsque les comptes de la liquidation laissent apparaître que tous les créanciers ne pourront être entièrement désintéressés, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal ce plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

§3. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert à rembourser, en espèces ou en nature, selon les desiderata des intéressés, le montant libéré des actions. Si ces actions ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

§4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, conformément à l'article 2:80. du CSA, l'assemblée générale peut décider à l'unanimité des voix présentes ou représentées, dans les conditions de cet article, de ne pas nommer de liquidateur et de clore la liquidation dans l'acte de dissolution de la société.

Article 37 Pouvoir de l'assemblée générale durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 38 Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations et convocations, peuvent lui être valablement faites.

Article 39 – Règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur dont les dispositions ne pourront être contraires à des règles légales impératives ou aux statuts, ne pourront régler des matières dévolues aux statuts par le Code des sociétés et des associations et ne pourront affecter les droits des actionnaires, le pouvoir des organes et l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale.

Ce règlement, comme les modifications qui y sont apportées, est communiqué aux actionnaires.

Les présents statuts contiennent une référence à la dernière version dudit règlement.

A ce jour, il n'existe aucun règlement d'ordre intérieur.

Article 40 - Référence au CSA et autres textes applicables.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts sont réglés par les dispositions légales.

La violation d'une disposition statutaire qui reproduit ou résume une disposition légale caduque n'est plus tenue pour une violation des statuts à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Vote : Article par article, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Sixième résolution - ADMINISTRATEURS.

1. Constatation de la révocation des administrateurs existants par l'effet de la transformation.

En raison de la différence entre le statut d'administrateur de SRL et celui de SA, l'assemblée constate la révocation des administrateurs existants par l'effet de la transformation.

2. Décharge provisoire.

L'assemblée décide de donner à chacun des administrateurs sortants décharge provisoire de son

mandat. La décharge définitive sera accordée au moment du vote d'approbation des comptes de l'exercice en cours, sous les réserves habituelles.

3. Désignation des administrateurs nouveaux.

L'assemblée décide de désigner pour ses nouveaux administrateurs les personnes suivantes :

1- Monsieur LEONARD Nicolas, Joëlle, Pierre, né à Liège, le vingt-six mars mille neuf cent quatre-vingt-un, Numéro national : (on omet), domicilié à 4020 Liège, Rue des Fories, 1/081 ;

2- La société à responsabilité limitée « GESTION LOISIRS », dont le siège est établi à 4000 Liège, Place des Guillemins, 5 Boîte 1/A ;

3- La société à responsabilité limitée « GESTBEL » dont le siège est établi à 4000 Liège, Place des Guillemins, 5 Boîte 1/A, BCE numéro 0875.277.223.

Les administrateurs nouveaux sont nommés pour une nouvelle durée de six ans à compter de ce jour. Ils exerceront leur mandat à titre gratuit.

GESTION LOISIRS s'est désignée pour représentant permanent Monsieur MEWISSEN Emmanuel Gilbert Jean Paul Dieudonné, né à Liège, le cinq février mille neuf cent soixante-quatre, domicilié à 4121 Neupré, Rue de l'Ermitage, 80, numéro de registre national : (on omet).

GESTBEL s'est désignée pour représentant permanent Monsieur LEONARD Jean Marie Edmond Pierre Ghislain, né à Namur le 14 avril 1952, numéro national : (on omet), domicilié à 4020 Liège, rue des Fories 1/0081.

L'assemblée décide de désigner pour ses nouveaux délégués à la gestion journalière les personnes suivantes :

1- Monsieur LEONARD Nicolas, prénommé ;

2- La société à responsabilité limitée « GESTION LOISIRS » dont le représentant permanent auprès de la société est Emmanuel MEWISSEN

3- La société à responsabilité limitée « GESTBEL » ayant pour représentant permanent Monsieur LEONARD Jean-Marie ;

Le président du conseil d'administration sera la société à responsabilité limitée « GESTBEL » ayant pour représentant permanent Monsieur LEONARD Jean-Marie ;

Ces mandat et fonctions ne donneront pas lieu, sauf décision expresse contraire du conseil, à rémunération.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture.

(on omet).

Déclarations finales

Frais : (on omet).

Ecriture : Droit perçu à l'instant, soit cent euros.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé en l'étude du notaire soussigné.

Les membres du bureau, actionnaires et administrateurs, ont déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale faite et commentée, les membres du bureau, les associés présents ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

Déposé en même temps que le présent extrait : expédition des présentes, version coordonnées des statuts.

Extrait conforme,
Notaire Lionel DUBUISSON
A Liège